

Vélo Club L'Hirondelle Schuttrange, Association sans but lucratif.

Siège social : L-5367 Schuttrange, 2, Place de l'Eglise

STATUTS

Chapitre I. Dénomination, Siège, Durée, Objet social

Art. 1. L'association sans but lucratif est constituée sous le nom de "Vélo Club L'Hirondelle Schuttrange" désignée ci-après par le terme "l'association".

L'association est constituée pour une durée illimitée et son siège est établi à L-5367 Schuttrange, 2, Place de l'Eglise.

Art. 2. Elle a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique du sport cycliste et du triathlon de promouvoir ces deux sports dans la région, aussi bien en tant que sport populaire que sport d'élite.

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien ou plus généralement ayant comme but la pratique ou la promotion du sport.

L'association a pour objet de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres et d'organiser des entraînements, des stages nationaux et internationaux, des randonnées ainsi que de participer aux manifestations sportives.

Elle entreprend tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Elle maintient et promeut le fair-play dans la pratique sportive, assure la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et représente ces intérêts auprès des autorités. Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de remplir son objet social.

Chapitre II. Membres associés et Membres d'honneur

Art. 3. Le nombre minimum des membres associés est fixé à cinq. Il ne comprend pas les membres honoraires.

Art. 4. Sont admissibles comme membres associés, désignés comme "membres" dans les présents statuts, toutes personnes physiques, manifestant la volonté, déterminées à observer les présents statuts et agréées par le conseil d'administration.

L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre.

Toutefois, les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans sont dépourvus des droits conférés aux membres associés par la loi modifiée du 21 avril 1928 et les présents statuts.

Sont admissibles comme membres honoraires toutes personnes en manifestant la volonté, agréées par le conseil d'administration et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission. Une carte de membre honoraire peut leur être remise. Néanmoins, les membres honoraires n'exercent

aucune des prérogatives prévues par la loi susvisée et des présents statuts en faveur des membres associés.

Art. 5. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Art. 6. Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission. Est réputé démissionnaire, l'associé ayant refusé de payer la cotisation annuelle, ou ayant omis de la payer trois mois après qu'elle lui fut réclamée. La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants:

- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'association;
- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un associé, soit à la considération de l'association.
-

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la plus prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 7. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décerner par majorité qualifiée le titre de membre méritant à un associé.

Un membre méritant est dispensé de payer la cotisation annuelle.

Les membres méritants n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi susvisée et des présents statuts en faveur des membres associés.

Art. 8. Les membres doivent se tenir à la disposition de l'association afin de répondre aux besoins représentatifs de l'association.

Ils se soumettent également aux règlements en vigueur et notamment au règlement sportif de la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois respectivement de la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon et de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Art. 9. Tout matériel éventuellement mis à la disposition des membres doit être restitué à l'association sur première demande et en bon état.

Art. 10. Tant le non-respect des statuts de l'association que le comportement contraire aux notions de fair-play et de l'idéal sportif, peuvent être sanctionnés par une amende, voire par une interdiction de représenter le club dans des compétitions ou manifestations sportives, à prononcer par le conseil d'administration, les membres dûment appelés et pouvant faire valoir leurs moyens de défense.

Les sanctions peuvent être celles de la réprimande, d'une amende, ne pouvant cependant dépasser le montant de 100,00 €, voire pour les licenciés le retrait de la licence pour une période déterminée et ne pouvant être supérieure à 3 mois.

Art. 11. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ('objet de celle-ci est spécialement indique dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer; quel que soit le nombre des membres présents; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée;
- la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des 3/4 des voix;
- si, dans la seconde assemblée, les 2/3 des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928, toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Mémorial.

Chapitre III. Le conseil d'administration

Art. 12. Les articles 4 et 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928 régissent les attributions de l'assemblée générale. Les articles 5 et 6 de la loi précitée régissent la convocation aux assemblées générales.

Cette convocation sera faite par le président du conseil d'administration et sera envoyée aux membres actifs par avis postal 8 jours au moins à l'avance.

La convocation contiendra l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix. Toute proposition, signée d'un nombre égale au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre ayant pour lui droit de vote. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration par écrit.

Art. 13. Le conseil d'administration fixe chaque année avant fin mars la date de l'assemblée générale ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle figurent, conformément au deuxième alinéa de l'art. 13. de la loi précitée, l'approbation du compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'assemblée procède à l'examen des comptes des recettes et des dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé et prévues pour le suivant. Après l'approbation des comptes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Art. 14. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Chaque année une liste actualisée indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, les demeures et les nationalités des membres de l'association sera déposée avant fin mars auprès de la commune de Schuttrange.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Les délibérations des assemblées générales sont réglées par les art. 7 et 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928, dont notamment pour tout ce qui concerne les modifications des statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante Art. 16. Les résolutions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Mémorial, sont consignées dans un rapport, signé par le président et le secrétaire et conservées au siège de l'association ou tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et d'un maximum de 13 membres, élus parmi les membres associés composant l'Assemblée Générale.

Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un conseil d'administration, ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée générale.

Le Comité pourra toutefois par cooptation pourvoir aux vacances qui se produiront dans son sein entre deux séances de l'Assemblée Générale; les membres du Comité ainsi nommés achèveront le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 18. Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus par le conseil d'administration. Le conseil d'administration décide des fonctions précises de chaque membre du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix pour une durée de 2 ans.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont remplis par le secrétaire, sinon par le plus ancien des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre d'un ou de plusieurs secrétaires administratifs, associés ou non, rémunérés ou non.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération, doivent s'abstenir de voter.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises.

La signature du secrétaire est contresignée par le président après approbation du compte-rendu lors de la réunion suivante.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions du Code civil (art. 1188), un mandat général n'embrasse que les actes d'administration et de gestion proprement dits.

Il s'ensuit qu'un mandat spécial et exprès est nécessaire pour les actes de disposition et d'une façon générale pour les actes qui dépassent le cadre de l'administration et de la gestion.

Si en principe c'est le conseil d'administration qui doit administrer et gérer, il n'en reste pas moins que sous sa responsabilité il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres (art. 13, al. 1^{er} de la loi modifiée de 1928) ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'autorisent, à un tiers.

Art. 21. Le/ la responsable des finances ne peut dépenser que l'argent dont il/ elle dispose.

Art. 22. L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses proposes, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV. Divers

Art. 23. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs.

Art. 24. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera affecté à une association poursuivant des activités similaires, désigner par l'assemblée générale.

Art. 25. Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.